ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 4233

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le problème posé par le développement anarchique des antennes relais de téléphonie mobile depuis quelques années. En effet, il semble que ces antennes relais puissent être à l'origine de problèmes de santé pouvant être très graves, surtout quand elles sont installées à une distance d'une centaine de mètres de populations sensibles. Or un décret du 5 mai 2002 relatif aux valeurs d'exposition du public aux champs électromagnétiques autorise désormais l'installation d'antennes relais de téléphonie mobile à proximité des habitations, des écoles, des crèches et des hôpitaux. De plus, un manque de rigueur administrative est à souligner, puisque les lois et règlements existants en matière d'urbanisme ne semblent pas toujours appliqués. Il lui demande donc si le Gouvernement, devant l'ampleur de ces installations, ne pourrait pas revoir la réglementation dans le sens du principe de précaution.

Texte de la réponse

Le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002, qui fixe les valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques, reprend en droit français la recommandation du Conseil de l'Union européenne 1999/519/CE du 12 juillet 1999 relative à l'exposition du public aux champs électromagnétiques. Il instaure les valeurs limites prévues par cette recommandation et s'applique à l'ensemble des équipements émetteurs de radiofréquences, qu'il s'agisse notamment de la téléphonie, de la radio, de la télévision, des réseaux privés, des services publics. Les valeurs limites fixées par ce décret seront bien entendu révisées au vu des connaissances nouvelles. L'Agence française de sécurité sanitaire environnementale aura dans ses missions d'assurer une veille scientifique sur l'impact sanitaire des ondes électromagnétiques. La circulaire du 16 octobre 2001, dans son annexe, précise « qu'exiger l'éloignement des stations de base à distance des habitations (300 mètres le plus souvent), notamment à la demande d'associations locales, va à l'encontre de l'objectif recherché d'une diminution de l'exposition moyenne du public. Ces stations de base n'engendrent que des champs de très faible niveau et leur éloignement des habitations, et donc des utilisateurs de mobiles, conduit, pour maintenir la qualité de la transmission et en raison de la présence d'un contrôle automatique de puissance au niveau des stations de base et des terminaux (mobiles), à une augmentation de la puissance d'émission des terminaux et des stations de base, jusqu'à leur puissance maximum, voire à une augmentation de la puissance maximum pour les stations de base. Les utilisateurs de mobiles sont alors exposés à une augmentation importante et inutile du niveau d'exposition, tandis que pour la population vivant à proximité des antennes, la diminution du niveau d'exposition résultant de l'éloignement des stations de base ne compense pas nécessairement l'augmentation de puissance de ces antennes et peut conduire à une augmentation sensible du niveau d'exposition ». Ceci illustre bien que sur les dossiers complexes comme celui-ci, les propositions qui semblent relever du bon sens doivent être rigoureusement évaluées. Enfin, si on peut comprendre les préoccupations esthétiques que fait naître la prolifération des antennes relais de téléphonie mobile, celles-ci ne doivent pas être amalgamées avec les questions de risque sanitaire. A ce jour, aucune expertise scientifique française ou étrangère n'a conclu que

cette technologie créait un danger pour la santé de la population.

Données clés

Auteur : M. Jean-Charles Taugourdeau
Circonscription : Maine-et-Loire (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 4233
Rubrique : Télécommunications
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3437
Réponse publiée le : 18 novembre 2002, page 4345